

ART. X. Toutes Créances provenant de fournitures pour bâtimens pour la Maison du Roi ou autres quelconques, soit en marchandises, soit en main-d'œuvre, ainsi que tout ce qui peut être comparé à ces articles, seront payées en Billets à 2 pour 100, mais avec une diminution de 10 pour 100 sur le capital.

ART. XI. Il sera rabattu 10 pour 100 sur les loyers arriérés des maisons ou appartemens loüés pour le compte de la Cour, & 20 pour 100 sur les arrérages des rentes données en équivalens pour des biens-fonds ou revenus cédés ci-devant à la Cour; le reste sera converti en Billets à 2 pour 100 d'intérêt.

ART. XII. Il sera rabattu sur tous arrérages d'appointemens civils ou militaires & d'autres émolumens y appartenans, accordés ci-devant à des personnes constituées alors au service actuel, suivant la différence du montant annuel de leurs appointemens, 5 pour 100 sur tous appointemens de cent écus annuels & au-dessus; 10 pour 100 sur les appointemens au-dessus de 1000 écus jusqu'à 2000 inclusivement; 15 pour 100 sur les appointemens au-dessus de 2000 écus jusqu'à 3000 inclusivement; 20 pour 100 sur les appointemens au-dessus de 3000 écus jusqu'à 4000 inclusivement; & 25 pour 100 sur ceux au-dessus de 4000 écus annuels. On délivrera pour le reste des Billets à 2 pour 100 d'intérêt. Presque tous les Etats ayant coutume de suspendre le payement des appointemens ou d'y faire des diminutions bien plus considérables dans une longue guerre, les Intéressés seront d'autant mieux disposés à reconnoître, dans les mesures ci-dessus énoncées, l'esprit de bonté & d'équité qui y préside.

ART.